



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Aménagement du camping Huttoxia du Sougey »,  
sur la commune de Saint-Alban-de-Montbel (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00532  
G 2017-003721**

**Décision du 23/06/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2017-06-13-06-13-81 du 13 juin 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 mai 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00532, déposée par la société anonyme Huttopia, représentée par Philippe BOSANNE, président directeur général ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 16 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'aménagement du camping du Sougey, permettant de passer de 175 à 196 emplacements, qui correspond à une extension du camping de 1,6 ha sur une parcelle attenante, portant l'emprise totale du camping à environ 5 à 6 ha ;
- qui comprend, sur la zone d'extension, les aménagements suivants :
  - la création de 22 nouvelles habitations légères de loisirs (type chalet) sur pilotis,
  - la création d'un « centre de vie » regroupant les services du camping avec notamment l'accueil du camping, une salle de vie annexe, un espace avec de la petite restauration,
  - la création d'une piscine,
  - l'aménagement de nouveaux chemins d'accès en gravier (sans imperméabilisation) pour accéder aux emplacements,
- qui relève de la rubrique n°42a (relative au aux terrains de camping et caravanage) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en continuité du camping existant ;
- en particulier le « centre de vie » et la piscine, sur des zones rudéales correspondant à l'emplacement actuel de locaux techniques communaux ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble fonctionnel du lac d'Aiguebelette et de ses annexes », à proximité de différents périmètres de protection (Natura 2000, Arrêté pour protection de biotope (APPB), réserve naturelle régionale), mais en restant en dehors de ces zonages réglementaires de protection environnementale ;

- au sein du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau au lac d'Aiguebelette, déclarée d'utilité publique et protégée par arrêté préfectoral en date du 17/10/2001 ; et que le projet devra respecter strictement les dispositions prévues dans cet arrêté ;

**Considérant** la notice environnementale qui a été produite et jointe au dossier de demande, les prospections de terrains (inventaires faune/flore) réalisées, la faible ampleur des terrassements prévus et de l'adaptation de la phase chantier (travaux à partir de novembre, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible pour la faune présente) ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de « Aménagement du camping Huttopia », sur la commune de Saint-Alban-de-Montbel (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00532, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la réglementation liée à la protection de la ressource en eau potable et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône, par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03